

**Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2020
Compte rendu**

L'association Projet Coop Funéraire 49 a tenu son assemblée générale extraordinaire le 15 septembre 2020 à 21h30, à l'espace culturel L'Art.Image à Sainte-Gemmes-sur-Loire. Cent vingt-cinq adhérents étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est animée par Françoise Charles.

Claude Laurent précise que cette AGE a pour objectif de modifier les statuts sur 3 points :

- Permettre une reconnaissance d'intérêt général pour l'association lui offrant ainsi la possibilité de recevoir des dons exonérés fiscalement pour les donateurs
- Permettre à ses instances (CA, bureau, AG et AGE) la tenue de réunions et la prise de décisions à distance en cas de situations exceptionnelles le justifiant
- Faciliter la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif

Il est ensuite procédé à une présentation détaillée des modifications statutaires nécessaires à un vote à main levée sur chacune d'elles.

*AGE de l'APCF49
Modification des statuts*

Statuts actuels	Modifications proposées
Article 2. Objet L'association a pour objet la construction et le portage d'un Projet de création de coopérative funéraire sur le territoire du Maine-et-Loire.	Article 2. Objet L'association a pour objet ; <ul style="list-style-type: none">- d'informer et d'accompagner le public par tous moyens et notamment des réunions, conférences, lettres d'information, centre de ressources et de documentation etc. dans toutes les démarches qui ont trait à la mort aux obsèques et aux pratiques funéraires en dehors de tout parti pris politique, religieux ou laïc ;- d'assurer une veille juridique sur ces pratiques funéraires et d'en promouvoir de nouvelles plus écologiques et plus responsables ;- de porter, dans le cadre de l'économie sociale et solidaire (ESS), un projet de création d'une coopérative funéraire dans le Maine-et-Loire

AGE de L'APCF 49 Modification des statuts

Statuts actuels	Ajout proposé
<p>Article 10. Le Conseil d'Administration : convocation et délibérations</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La moitié au moins des administrateurs présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Un administrateur absent peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre administrateur. Chaque votant ne peut disposer que de deux voix, dont la sienne.</p> <p>Les comptes-rendus sont adressés à tous les administrateurs, approuvés par le CA suivant, et signés par le Président et le Secrétaire.</p>	<p>Les réunions et délibérations du Conseil d'Administration peuvent être organisées de façon dématérialisée sur proposition du Bureau.</p>

AGE de L'APCF 49 Modification des statuts

Statuts actuels	Ajout proposé
<p>Article 11. Le Bureau</p> <p>Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau composé de 5 à 7 membres :</p> <p>Un Président Un vice-Président Un trésorier, éventuellement un Trésorier Adjoint Un secrétaire, éventuellement un Secrétaire Adjoint Un ou des membres, dans la limite du total de 7.</p> <p>Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.</p> <p>Le Bureau est notamment chargé de préparer et mettre en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration.</p> <p>Le Président préside les séances du Bureau et du CA. Il assure le bon fonctionnement de l'association et l'exécution des décisions. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.</p> <p>Le Vice-Président seconde ou éventuellement remplace ponctuellement le Président. Peuvent également lui être attribuées, par le CA, des responsabilités permanentes précises.</p> <p>Le Trésorier est chargé de la gestion financière. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.</p> <p>Le Secrétaire est chargé des convocations, des comptes rendus de séances et des archives de l'association. Il s'assure de la bonne diffusion de l'information au sein de l'association.</p>	<p>Les réunions et délibérations du Bureau peuvent être organisées de façon dématérialisée sur proposition du Président.</p>

AGE de l'APCF 49 Modification des statuts

Statuts actuels	Ajout proposé
<p>Article 12. Assemblée Générale L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe l'Ordre du Jour. Les membres composant l'AG sont convoqués au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'AG délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Tout adhérent empêché peut s'y faire représenter en envoyant un pouvoir. Chaque votant ne peut disposer que de 4 voix maximum, dont la sienne.</p>	<p>L'assemblée Générale peut être organisée de façon dématérialisée sur décision du Conseil d'Administration.</p>

AGE de l'APCF 49 Modification des statuts

Statuts actuels	Ajout proposé
<p>Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration, est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 12. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.</p>	<p>L'assemblée Générale peut être organisée de façon dématérialisée sur décision du Conseil d'Administration.</p>

AGE de l'APCF 49 Modification des statuts

Ajout d'un article

Article 15. Transformation

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 14. La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.



Question posée avant le vote de l'AGE :

Pourquoi pour l'AG vouloir tout dématérialiser ? Pourquoi ne pas la prévoir en partie en présentiel en partie à distance ?

Réponse :

C'est effectivement une modalité envisagée dont le détail sera à voir dans le règlement intérieur. D'une manière générale la possibilité d'organiser à distance des instances associatives (AG, Bureau ou CA) restera l'exception uniquement justifiée par des cas de force majeure comme la crise sanitaire actuelle.

Votes à mains levées :

Article 2 : modification de l'objet:

Pour à l'unanimité

Article 10 : délibération à distance du CA:

Pour 124

Abstention 1

Article 11 : délibération à distance du bureau:

Pour 124

Abstention 1

Article 12 : délibération à distance de l'AG:

Pour 114

Contre 6

Abstentions 5

Article 14 : délibération à distance de l'AGE:

Pour 113

Contre 5

Abstentions 7

Article 15 : possibilité de la transformation en SCIC:

Pour 124

Abstention 1



En l'absence d'autres points à l'ordre du jour l'Assemblée générale extraordinaire est close.